

MIGROS

**FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES
MIGROS
(FCM)**

S T A T U T S

du 3 novembre 2018

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES MIGROS

(FCM)

S T A T U T S

du 3 novembre 2018

I. Raison sociale, siège

Art. 1 Forme juridique, raison sociale, siège

Sous la raison sociale «Fédération des coopératives Migros» (Migros-Genossenschafts-Bund) (Federazione delle cooperative Migros) (Federation of Migros Co-operatives), en abrégé FCM (MGB) (FMC), est constituée à Zurich pour une durée indéterminée une fédération de coopératives au sens du droit suisse, à savoir les articles 921 à 925 du Code des obligations (CO).

II. Communauté Migros

Art. 2 La communauté Migros

¹ La FCM et les coopératives fédérées, ainsi que les entreprises qui leur appartiennent et les fondations Migros forment ensemble Migros (la communauté Migros).

² La Fondation G.et A. Duttweiler, créée en 1950 par les fondateurs de Migros Gottlieb et Adèle Duttweiler, a la mission de faire usage de son influence morale pour que soient maintenus vivants leurs idéaux (patrimoine spirituel). En tant que personne morale, la Fondation agit en toute autonomie et n'est liée en aucune manière par les décisions ou directives des organes de Migros. Ses droits et obligations sont fixés par contrat.

Art. 3 Les valeurs Migros

¹ Dans l'optique du capital à but social et conformément aux idéaux des fondateurs, Migros place l'homme au centre de son action. Se considérant comme au service de ce dernier, elle est consciente de ses responsabilités vis-à-vis de ses coopérateurs, clients, collaborateurs, fournisseurs et partenaires sociaux, ainsi qu'à l'égard des autorités et de la collectivité. C'est dans cette perspective:

- a) que Migros fournit à la population des marchandises et des services de qualité à des conditions avantageuses;
- b) que Migros milite en faveur d'une économie de marché prônant la libre concurrence, l'éthique et le respect de l'environnement;
- c) que Migros favorise l'accès à la culture et encourage activement la formation de base et la formation continue au sein de la population;
- d) que Migros se considère comme un pont jeté entre producteurs et consommateurs;
- e) que Migros contribue à la santé de la population.

² Migros est organisée démocratiquement et professe des principes de gouvernance d'entreprise adaptés à sa structure organisationnelle.

Art. 4 Caractère impératif des valeurs Migros

Pour Migros, ses valeurs ont force obligatoire.

III. But

Art. 5 But

¹ La FCM a pour but:

- a) de fédérer les coopératives autonomes qui se réclament des valeurs Migros et proposent à leurs membres ainsi qu'à la population en général des marchandises et services de qualité à des conditions avantageuses ainsi que des prestations dans les domaines de la culture, de la formation et des loisirs;
- b) de soutenir lesdites coopératives dans leur activité en encourageant l'entraide;
- c) de susciter des synergies au sein de Migros.

² La FCM est habilitée à exercer toute activité relevant du commerce, de la finance, de la politique économique ou autres domaines ayant un lien direct ou indirect avec son but. La FCM peut créer des sociétés filiales en Suisse et à l'étranger, prendre des participations au sein d'entreprises en Suisse et à l'étranger ainsi qu'acquérir, posséder et aliéner des biens-fonds.

IV. Tâches de la FCM au sein de la communauté Migros

Art. 6 Tâches de la FCM

La FCM assume notamment les tâches suivantes:

- a) elle coordonne les activités de Migros selon un mode de fonctionnement participatif;
- b) elle détermine la stratégie de Migros;
- c) elle est le prestataire de services de Migros;
- d) elle représente Migros à l'extérieur;
- e) elle édite des hebdomadaires à l'intention des membres des coopératives fédérées.

Art. 7 Délégation de tâches

La FCM peut déléguer tout ou partie de l'exécution de ses tâches aux coopératives fédérées ou à des tiers.

V. Pour-cent culturel Migros

Art. 8 Pour-cent culturel Migros

¹ La FCM engage des fonds pour des buts culturels, sociaux ou de politique économique (Pour-cent culturel Migros). Ils sont calculés sur la base du chiffre d'affaires de détail réalisé par l'ensemble des coopératives fédérées ainsi que sur la base des chiffres d'affaires du commerce de détail en ligne de la FCM. Ces fonds ne couvrent pas les dépenses consenties pour les hebdomadaires.

² Les dispositions de détail régissant le calcul et l'affectation du Pour-cent culturel sont fixées par le règlement y relatif édicté par l'assemblée des délégués sur la base d'un projet soumis par l'administration.

VI. Parts sociales et responsabilité

Art. 9 Parts sociales

¹ La FCM émet des parts sociales d'une valeur nominale de 1000 francs à l'intention des coopératives fédérées. Elles ne peuvent être ni cédées ni mises en gage.

² Chaque coopérative fédérée doit souscrire une part sociale par tranche de 250'000 francs de son chiffre annuel de vente au détail et libérer ces parts conformément à la décision de l'administration. Le chiffre de vente de l'exercice

précédent est déterminant.

³ Lorsque le chiffre d'affaires augmente, l'administration décide si de nouvelles parts doivent être libérées. La libération doit avoir lieu dans les six mois après qui suivent sa notification par l'administration.

⁴ Si le chiffre d'affaires diminue, la FCM a le droit, mais non l'obligation, de procéder à des remboursements, en se conformant aux dispositions de l'art. 874 al. 2 CO.

Art. 10 Responsabilité

La FCM répond de ses engagements exclusivement sur sa fortune.

VII. Affiliation

A. Admission

Art. 11 Procédure d'admission

L'admission au sein de la FCM a lieu par décision de l'assemblée des délégués.

B. Fin de l'affiliation

Art. 12 Sortie

¹ Une coopérative fédérée peut sortir de la FCM pour la fin d'une année civile sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un an.

² La sortie a lieu en vertu d'une décision prise en votation générale au sein de la coopérative concernée sur la base d'une proposition unanime de son administration et de son comité coopératif.

Art. 13 Exclusion

¹ L'exclusion d'une coopérative fédérée a lieu sur décision de l'assemblée des délégués.

² Une mesure d'exclusion peut être décrétée à l'encontre de la coopérative fédérée qui enfreint gravement ses obligations ou ne respecte pas les valeurs Migros.

Art. 14 Droits pécuniaires des coopératives fédérées sortantes

Les coopératives fédérées sortantes ont droit uniquement au remboursement de leurs parts sociales acquittées, cela à leur valeur au bilan à la date de la sortie,

sans prise en compte des réserves, mais au maximum de leur valeur nominale.

C. Droits et obligations des coopératives fédérées

Art. 15 Droits

¹ Les coopératives fédérées sont égales en droit.

² Les coopératives fédérées ont droit aux prestations de service fournies par la FCM.

³ Les coopératives fédérées ont le droit d'utiliser les signes distinctifs «Migros», «M» ainsi que d'autres signes distinctifs de Migros.

Art. 16 Obligations

Les coopératives fédérées sont tenues:

- a) de se conformer aux statuts de la FCM, aux décisions prises par les organes de la FCM dans le cadre de leurs compétences ainsi qu'aux conventions conclues avec la FCM;
- b) de faire élire leurs comités coopératifs, administrations et organes de révision respectifs par leurs membres dans le cadre d'un scrutin majoritaire direct à bulletin secret.
- c) de soumettre au vote de leurs membres à bulletin secret les modifications statutaires, l'approbation des comptes annuels et l'utilisation du bénéfice au bilan, la décharge de l'administration ainsi que les décisions portant révocation du comité coopératif, de l'administration ou de l'organe de révision;
- d) de communiquer à l'avance à la FCM tous les projets de modifications statutaires et de veiller à ce que leurs statuts restent en accord avec ceux de la FCM;
- e) de se soutenir mutuellement dans la mesure de leurs forces, toute prétention exigible à des prestations d'aide de nature financière étant néanmoins exclue;
- f) de fournir à leurs membres ainsi qu'à la population en général des marchandises et des services de qualité à des conditions avantageuses;
- g) de s'abstenir de vendre des boissons alcooliques et du tabac dans les magasins à l'enseigne Migros;
- h) de consacrer annuellement un demi pour cent de leur chiffre d'affaires de détail à des buts d'ordre culturel, social et de politique économique (Pour-cent culturel), les écarts vers le haut ou vers le bas des montants affectés pouvant être reportés sur une période de quatre ans; à l'intérieur de ladite période, les sommes non utilisées sont attribuées à la réserve statutaire prévue spécialement pour le Pour-cent culturel tandis que les dépenses excédentaires sont mises à la charge de cette même réserve;
- i) d'abonner leurs membres aux hebdomadaires édités par la FCM, les frais étant supportés en principe par les coopératives fédérées; l'administration FCM

peut prévoir des exceptions à cette règle;

- j) de communiquer à la FCM leurs compte d'exploitation et bilan respectifs établis conformément à ses directives;
- k) de renseigner en tout temps la FCM sur la conduite de leurs affaires, de lui garantir l'accès à leurs livres comptables, à la correspondance et aux pièces justificatives, de lui communiquer toutes les candidatures à leurs organes et les procès-verbaux relatifs aux décisions de ces derniers, ainsi que de lui permettre d'assister avec voix consultative à toutes les séances de leurs organes par l'envoi en temps utile d'une invitation mentionnant l'ordre du jour;
- l) de garantir à l'administration FCM un droit de proposer elle-même des candidatures lors d'élections à leurs organes;
- m) de solliciter l'approbation préalable de l'administration FCM lors de la nomination de leur directeur;
- n) de se concerter avec la FCM sur leur expansion et leurs investissements ainsi que sur leur mode de financement.

Art. 17 Droits et obligations contractuels

D'autres droits et obligations mutuels sont réglés par convention.

VIII. Organisation

A. Dispositions générales

Art. 18 Organes

Les organes de la FCM sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) l'administration;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision.

Art. 19 Conditions générales d'éligibilité

Seules peuvent siéger au sein d'organes de la FCM des personnes majeures se réclamant des valeurs Migros et ayant la qualité de membre d'une coopérative fédérée. Ces conditions ne s'appliquent pas à l'organe de révision.

Art. 20 Limite d'âge

Tout membre d'un organe de la FCM voit son mandat s'achever à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint son 70^e anniversaire, cela quand bien même la période pour laquelle il a été élu court encore. Cette règle ne s'applique pas aux membres de la direction générale pour lesquels la limite d'âge est fixée par contrat.

B. Assemblée des délégués

Art. 21 Organe suprême

L'assemblée des délégués constitue l'organe suprême de la FCM.

Art. 22 Composition

L'assemblée des délégués se compose de:

- a) cent délégués issus des comités coopératifs et élus en votation générale par les membres des coopératives fédérées. Chaque coopérative fédérée a droit à cinq sièges au moins. Les autres sièges sont répartis entre les coopératives fédérées au prorata du nombre des coopérateurs recensés au cours des deux dernières années civiles ayant précédé les élections;

- b) d'un représentant de chacune des administrations régionales, désigné à nouveau pour chaque assemblée;
- c) du président élu par les délégués (selon les lit. a et b) qui ne peut pas être un employé Migros.

Art. 23 Période de mandat et durée de mandat

¹ La période de mandat des délégués élus selon l'art. 22 lit. a est de quatre ans. Leur réélection est possible.

² Si un délégué élu conformément à l'art. 22 lit. a quitte sa charge, le comité coopératif de la coopérative fédérée concernée élit un nouveau délégué.

³ La durée de mandat de la présidence est limitée à quatre périodes complètes du mandat. Si l'élection a eu lieu au cours d'une période de mandat, la durée du mandat est prolongée du nombre d'années comprises dans le reste de cette période. Des exceptions sont possibles; elles nécessitent l'approbation de l'assemblée des déléguées.

Art. 24 Tâches et compétences

L'assemblée des délégués a les tâches et compétences incessibles et irrévocables suivantes:

- a) modification des statuts;
- b) élection et révocation des membres de l'administration (à l'exception de membres selon l'art. 32 lit. c), de son président ainsi que de l'organe de révision sur proposition de l'administration; l'assemblée des délégués jouit du droit de proposer des candidatures pour les sièges au sein de l'administration (à l'exception des membres selon l'art. 32 lit. c et du président de la direction générale);
- c) fixation et modification des principes de la politique commerciale de Migros;
- d) décision sur l'admission et l'exclusion de coopératives fédérées;
- e) approbation de fusions et de scissions de coopératives fédérées;
- f) approbation de conventions avec les coopératives fédérées portant sur des questions de principe;
- g) approbation du rapport et des comptes annuels de la FCM et décision sur l'utilisation du bénéfice au bilan;
- h) décharge de l'administration et de la direction générale;
- i) prise de connaissance des comptes de Migros (comptes consolidés);
- j) décision sur les recours auprès de l'assemblée des délégués contre des décisions de l'administration; l'examen par l'assemblée des délégués est limité à la question de la violation éventuelle des statuts;
- k) décision en cas de divergences d'opinion concernant la répartition des compétences entre l'administration et la direction générale;

- l) décision portant sur la dissolution de la FCM;
- m) décision portant sur le lancement, respectivement l'abandon d'activités importantes dans les domaines culturel et social ainsi que dans ceux de la politique économique et de la politique au sens large, dans les limites des moyens financiers à disposition; l'administration peut toutefois décider de son propre chef d'activités nouvelles coûtant jusqu'à un million de francs, les coûts induits et pertes prévisibles étant compris dans ce montant; l'administration est tenue de présenter un rapport sur de telles décisions à la prochaine assemblée des délégués;
- n) approbation des dispositions des règlements des caisses de pensions portant sur les prestations de l'employeur;
- o) approbation du règlement d'organisation dont l'élaboration incombe à l'administration (art. 35);
- p) promulgation de règlements;
- q) droit de participation aux décisions portant sur l'utilisation du Fonds de soutien Migros pour des actions ponctuelles en Suisse et à l'étranger.

Art. 25 Organisation en général

L'organisation de l'assemblée des délégués, de son bureau et de ses groupes de travail est fixée par le règlement d'organisation de l'assemblée des délégués.

Art. 26 Constitution

¹ L'élection du président de l'assemblée des délégués pour une nouvelle période de mandat a lieu lors de la dernière séance de la période de mandat venant à échéance.

² Le nouvel élu convoque les délégués à la tenue d'une assemblée constitutive dans les trois mois à compter du début de la nouvelle période de mandat.

³ Lors de cette réunion, l'assemblée des délégués se constitue elle-même. Elle élit un vice-président et les autres membres de son bureau ainsi que les membres de ses groupes de travail.

Art. 27 Convocation

¹ Les délégués se réunissent en assemblée ordinaire chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

² L'assemblée des délégués est convoquée par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au plus tard dix jours avant la séance.

³ Les délégués doivent être convoqués en assemblée extraordinaire dans les cas suivants:

- a) sur décision de l'assemblée des délégués elle-même ou de son bureau;

- b) sur décision de l'administration;
- c) à la demande de l'organe de révision;
- d) lorsque le cinquième de tous les délégués ou deux coopératives fédérées le demandent avec mention des objets à traiter.

⁴ Dans les cas prévus par l'al. 3 lit. a et b, l'assemblée doit être convoquée dans les dix jours et, dans les autres cas, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, cela pour un jour fixé au plus tard cinq semaines à compter de la date d'envoi de ladite convocation.

Art. 28 Votes et élections

¹ Les délégués votent sans instructions selon leur conviction et en conscience. Chaque délégué dispose d'une voix. Toute possibilité de se faire représenter est exclue.

² Les votes ont lieu à main levée à moins que l'assemblée des délégués ne décide de recourir au bulletin secret. Les élections ont lieu au bulletin secret.

Art. 29 Règles de quorum

¹ A moins que la loi ne fixe impérativement un quorum plus élevé, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des votes émis. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

² Pour les élections, la présence des trois quarts des délégués et la majorité absolue des votants sont exigées.

Des exceptions aux art. 23 et 33 (durée mandat maximum) nécessitent la présence des trois quart des délégués et l'approbation des deux tiers des votants.

³ Pour les modifications statutaires ainsi que les décisions portant sur l'exclusion d'une coopérative fédérée, la présence des trois quarts des délégués et la majorité des deux tiers des votants sont exigées.

Art. 30 Droit de participation

¹ L'administration et la direction générale participent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

² L'organe de révision participe aux assemblées des délégués pour les délibérations et les décisions relatives aux comptes annuels.

Art. 31 Publications

Les hebdomadaires de la FCM ouvrent leurs colonnes aux publications de l'assemblée des délégués.

C. Administration

Art. 32 Composition

L'administration se compose de 21 à 23 membres, à savoir:

- a) du président de l'administration;
- b) du président de la direction générale;
- c) d'un représentant par coopérative fédérée appartenant à la direction, à l'administration ou au comité coopératif de celle-ci;
- d) de deux collaborateurs Migros (représentants du personnel), dont un au service de la FCM;
- e) de sept à neuf membres externes, respectivement indépendants de Migros.

Art. 33 Période de mandat et durée de mandat

¹ La période de mandat des membres de l'administration est de quatre ans. Leur réélection est possible, la participation active en tant que titulaires d'une des fonctions énumérées à l'art. 32 lit. a, lit. d et lit. e étant toutefois limitée à quatre mandats complets. En cas d'élection au cours d'une période de mandat, la durée de mandat sera prolongée des années restantes accomplies dans le cadre de cette période. Des exceptions seront possibles; elles nécessiteront l'approbation de l'assemblée des délégués. Pour la fonction de l'art. 32 lit. c (représentant des coopératives fédérées), la limitation de la durée de mandat aura valeur de recommandation.

² En cas de dissolution des rapports de travail avec un représentant du personnel, le mandat de ce dernier au sein de l'administration prend fin ipso facto, sans égard au fait que la période de mandat n'est pas achevée.

Art. 34 Tâches et compétences, délégation de compétences

¹ Les compétences de l'administration s'étendent à toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

² En particulier, l'administration exerce les tâches et compétences suivantes non susceptibles d'être déléguées:

- a) L'administration est responsable de la conduite générale de Migros, cela dans les limites des présents statuts et sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués et de la participation des coopératives fédérées. Elle définit la stratégie ainsi que les objectifs commerciaux et idéaux de Migros dont elle surveille et coordonne la mise en œuvre.
- b) L'administration veille à la mise en place de structures de direction et d'organisation efficaces au sein de Migros.
- c) L'administration veille à l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués.
- d) L'administration représente Migros à l'extérieur.

- e) L'administration assume les compétences et tâches qui lui sont attribuées par les statuts des coopératives fédérées.
- f) Sous réserve de l'art. 24 lit. b, l'administration nomme le président de la direction générale.
- g) Sur proposition du président de la direction générale, l'administration nomme les membres de la direction générale.

³ L'administration délègue la conduite des affaires à la direction générale dans les limites du règlement d'organisation dont l'élaboration lui incombe. Elle attribue à la direction générale les compétences nécessaires pour diriger et planifier les affaires ainsi que pour coordonner l'activité de Migros. Demeurent réservées les tâches relevant impérativement de la compétence de l'administration en vertu de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation.

Art. 35 Organisation en général

L'organisation de l'administration et de ses comités est fixée par le règlement d'organisation de l'administration.

Art. 36 Constitution

¹ L'administration se constitue elle-même.

² Elle désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 37 Convocation

¹ Le président convoque l'administration au moins huit jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être abrégé.

² L'administration est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an.

³ L'administration doit être convoquée lorsque cinq de ses membres au moins ou le président de la direction générale le demandent avec mention des objets à traiter.

Art. 38 Votes et élections

¹ Les membres de l'administration votent sans instructions selon leur conviction et en conscience. Chaque membre dispose d'une voix. Toute possibilité de se faire représenter est exclue.

² Les votes et élections se déroulent à main levée. Le vote a lieu au bulletin secret si, dans le cas d'élections, il y a plus de candidatures proposées que de postes à pourvoir ou si l'administration décide de recourir à ce mode de scrutin.

³ Les décisions par voie de circulation sont autorisées.

Art. 39 Règles de quorum

¹ L'administration est apte à se prononcer valablement lorsque deux tiers de ses membres au moins sont présents.

² L'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ La majorité des trois quarts des voix émises est requise pour le rejet d'une candidature au poste de directeur de coopérative soumise par une coopérative fédérée.

Art. 40 Recours

Six membres au moins peuvent faire inscrire au procès-verbal avant la clôture de la séance leur volonté de recourir contre une décision de l'administration. La procédure est précisée dans le règlement d'organisation de l'administration.

Art. 41 Représentation à l'extérieur, pouvoir de signature

¹ Le président et les vice-présidents de l'administration, ainsi que le président de la direction générale représentent la FCM à l'extérieur. Ils engagent valablement la FCM par leur signature collective à deux.

² L'administration se prononce sur l'octroi d'autres pouvoirs de signature. Toutes les personnes au bénéfice d'un pouvoir de signature signent collectivement à deux.

D. La direction générale

Art. 42 Composition

La direction générale se compose du président de la direction générale ainsi que de quatre à six autres membres.

Art. 43 Exigences posées aux membres de la direction générale

¹ Le président de la direction générale fait partie obligatoirement de l'administration FCM, tandis que les autres membres de la direction générale ne sont pas habilités à faire partie de cet organe.

² Les membres de la direction générale ne sont pas autorisés à siéger parallèlement au sein de l'administration ou de la direction d'une coopérative fédérée. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées par l'administration pour des motifs importants, cela pour une durée maximum de deux ans.

Art. 44 Tâches et compétences, organisation

Les tâches, les compétences et l'organisation interne de l'administration sont

définies dans son règlement d'organisation.

E. Organe de révision

Art. 45 Election, conditions d'éligibilité et durée de mandat

¹ L'assemblée des délégués élit sur proposition de l'administration une fiduciaire indépendante, respectivement une société de révision indépendante, en qualité d'organe de révision.

² La durée du mandat de l'organe de révision est de deux ans. Il est rééligible.

Art. 46 Tâches et compétences

Les tâches et compétences de l'organe de révision sont celles définies par la loi.

XI. Autres dispositions

Art. 47 Exercice annuel

L'exercice annuel de la FCM coïncide avec l'année civile.

Art. 48 Utilisation du bénéfice au bilan

¹ Sauf autre disposition prise par l'assemblée des délégués, le bénéfice au bilan résultant des comptes de la FCM est attribué intégralement à la fortune de cette dernière.

² En cas d'affectation du bénéfice au bilan autre que son attribution à la fortune de la FCM, un vingtième au moins de celui-ci alimentera annuellement un fonds de réserve. Ce versement devra être effectué durant vingt ans au moins et, en tout état de cause, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne le cinquième du capital social.

³ Les sommes non utilisées pour le Pour-cent culturel selon les dispositions prévues à l'art. 16 lit. h sont attribuées à la réserve du Pour-cent culturel, tandis que les dépenses excédentaires selon cette même disposition sont mises à la charge de ladite réserve.

Art. 49 Publications et communications

¹ Les publications de la FCM prescrites par la loi ont lieu dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

² Les communications de la FCM aux coopératives fédérées sont effectuées par courrier.

³ Le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision de la FCM sont déposés à son siège.

Art. 50 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution et la liquidation sont effectuées selon les dispositions légales et statutaires.

² En cas de liquidation, le remboursement du capital social intervient immédiatement après le paiement des dettes. Les coopératives fédérées ne jouissent d'aucun droit au-delà de ceux cités à l'art. 14.

³ L'excédent sera affecté à des buts coopératifs ou au soutien d'initiatives d'intérêt général. La décision en appartient à l'assemblée des délégués qui se prononce sur proposition de l'administration.

Art. 51 Tribunal arbitral

¹ La FCM et les coopératives fédérées soumettent à la décision irrévocable d'un tribunal arbitral tout litige, de quelque nature qu'il soit, qui viendrait à surgir entre la FCM et une coopérative fédérée ou entre coopératives fédérées.

² Le tribunal arbitral est formé de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre, les deux arbitres désignant un tiers arbitre. Si une des parties néglige de désigner son arbitre ou si les arbitres ne s'entendent pas sur le choix du tiers arbitre, le président de la première chambre civile du Tribunal fédéral complète le tribunal arbitral.

³ A moins que les parties n'en décident autrement, le for du tribunal arbitral est au siège de la partie défenderesse.

Remarque: Les fonctions mentionnées dans les présents statuts ainsi que dans les règlements, règlements internes et conventions qui en découlent sont, indépendamment de leur dénomination, accessibles indifféremment à des personnes des deux sexes.

Annexe: Liste des règlements, mandats et autres documents FCM.

Statuts adoptés par l'assemblée des délégués du 27 octobre 2007 (avec modifications du 26 mars 2011, 29 mars 2014, 9 avril 2016 et 3 novembre 2018) et mis en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019. Cette version des statuts remplace celle du 9 avril 2016.

La Présidente
de l'assemblée des déléguées
Ursula Nold

La Secrétaire
de l'assemblée des délégués
Annina Arpagaus

Règlements, mandats et autres documents FCM

Doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués de la Fédération des coopératives Migros:

- Règlement d'organisation (RO) de l'assemblée des délégués
- Mandat du groupe de travail Fonds de soutien Migros
- Mandat confié au Groupe de travail "Rapport annuel de l'administration"
- Règlement d'organisation de l'administration FCM
- Règlement sur le Pour-cent culturel FCM
- Règlement concernant les reprises et les participations
- Règlement applicable aux représentants du personnel siégeant au sein de l'administration de la FCM
- Règlement électoral FCM

Doivent être soumis à l'approbation de l'administration de la Fédération des coopératives Migros:

- Règlement commission Rémunérations et Nominations
- Règlement comité Audit
- Règlement comité Finances
- Règlement comité Commerce de détail (ADH)
- Règlement interne de la direction générale FCM
- Statut de la Conférence nationale des commissions du personnel

Modification statutaire (Statuts FCM du 9. avril 2016, modification art. 23 et 33)

Statuts (version du 9 avril 2016)	Changement des Statuts avec entrée en vigueur au 1 ^{er} juillet 2020
Art. 23 Période de mandat et durée de mandat ¹ La période de mandat des délégués élus selon l'art. 22 lit. a est de quatre ans. Leur réélection est possible.	Art. 23 Période de mandat et durée de mandat ¹ (inchangé).
² Si un délégué élu conformément à l'art. 22 lit. a quitte sa charge, le comité coopératif de la coopérative fédérée concernée élit un nouveau délégué.	² (inchangé)
³ La durée de mandat de la présidence est limitée à quatre périodes complètes du mandat. Si l'élection a eu lieu au cours d'une période de mandat, la durée du mandat est prolongée du nombre d'années comprises dans le reste de cette période. Des exceptions sont possibles; elles nécessitent l'approbation de l'assemblée des délégués.	³ La durée de mandat de la présidence est limitée à quatre périodes complètes du mandat. Si l'élection a eu lieu au cours d'une période de mandat, la durée du mandat est prolongée du nombre d'années comprises dans le reste de cette période. Des exceptions sont possibles; elles nécessitent l'approbation de l'assemblée des délégués.
Art. 33 Période de mandat et durée de mandat ¹ La période de mandat des membres de l'administration est de quatre ans. Leur réélection est possible, la participation active en tant que titulaires d'une des fonctions énumérées à l'art. 32 lit. a, lit. d et lit. e étant toutefois limitée à quatre mandats complets. En cas d'élection au cours d'une période de mandat, la durée de mandat sera prolongée des années restantes accomplies dans le cadre de cette période. Des exceptions seront possibles; elles nécessiteront l'approbation de l'assemblée des délégués. Pour la fonction de l'art. 32 lit. c (représentant des coopératives fédérées), la limitation de la durée de mandat aura valeur de recommandation.	Art. 33 Période de mandat et durée de mandat ¹ La période de mandat des membres de l'administration est de quatre ans. Leur réélection est possible, la participation active en tant que titulaires d'une des fonctions énumérées à l'art. 32 let. a, lit. d et lit. e étant toutefois limitée à quatre mandats complets. En cas d'élection au cours d'une période de mandat, la durée de mandat sera prolongée des années restantes accomplies dans le cadre de cette période. Des exceptions seront possibles; elles nécessiteront l'approbation de l'assemblée des délégués. Pour la fonction de l'art. 32 lit. c (représentant des coopératives fédérées), la limitation de la durée du mandat aura valeur de recommandation.
² En cas de dissolution des rapports de travail avec un représentant du personnel, le mandat de ce dernier au sein de l'administration prend fin ipso facto, sans égard au fait que la période de mandat n'est pas achevée.	² (inchangé)

Entrée en vigueur / dispositions transitoires

La nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.